

Discours des commissaires de la société populaire du Mans qui dénoncent l'oppression des sans-culottes manceaux et protestent de leur dévouement, lors de la séance du 6 germinal an II (26 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Discours des commissaires de la société populaire du Mans qui dénoncent l'oppression des sans-culottes manceaux et protestent de leur dévouement, lors de la séance du 6 germinal an II (26 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 382-383;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20581_t1_0382_0000_19

Fichier pdf généré le 23/01/2023

frères qui combattent les tyrans, elle a produit 92 chemises et 6 vieilles pour faire de la charpie. Nous les avons envoyées pour être déposées dans les magasins de la République, à Paris.

Il ne nous reste plus, Citoyens représentans, qu'à vous remercier de votre courage à combattre la tyrannie qui prend toutes les formes, pour nous asservir, restez à votre poste, jusqu'à ce que tous nos ennemis soient anéantis et la République affermie. Nous avons juré de vivre libres ou de mourir, nous saurons garder notre serment.

Vive la République ! Vive la Montagne (1).

56

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BRIEZ, au nom de] son comité des secours publics, sur la pétition de la citoyenne Christine, âgée de 56 ans, domiciliée dans la section des Gravilliers ;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera, à la citoyenne Christine, la somme de 200 liv. en forme de secours.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (2).

57

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BRIEZ, au nom de] son comité des secours publics, sur la pétition du citoyen Claude Gabriel Laurey, ci-devant instituteur, domicilié dans la commune de Barsur-Seine, département de l'Aube qui, après un mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 29 nivôse dernier ;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera, au citoyen Laurey, la somme de 150 livres, à titre de secours et d'indemnité, et pour l'aider à retourner dans son département.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (3).

58

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BRIEZ, au nom de] ses comités des secours publics et des finances réunis, sur la pétition du citoyen Terry, Espagnol, domicilié en France depuis 1788, chargé de deux enfans en bas âge, tous deux nés en

France, l'un en 1789 et l'autre en 1791, et dont le civisme est attesté, tant par la municipalité de Vienne, département de l'Isère, où sont lesdits enfans, que par le comité révolutionnaire de la section des Gardes-Françaises, domicile actuel de leur père ;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera, au citoyen Terry, la somme de 1,500 l., pour être employée aux besoins de ses enfans et ce, à titre d'avance sur les arrérages de la rente viagère de pareille somme qui lui est due par le trésor public, suivant le contrat du 27 mars 1789, passé devant les notaires Arnaud et Lemaire, laquelle avance sera imputée en déduction, lors de la liquidation définitive.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (1).

59

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de PEYSSARD, au nom] de son comité des secours publics, sur la pétition de la citoyenne Bourdin, mère de cinq enfans, dont le mari a été fusillé par les rebelles de la Vendée, en criant : *vive la République*, décrète :

« Art. I. - Il sera mis, par la trésorerie nationale, une somme de 300 liv. à la disposition du ministre de l'intérieur, qui la fera acquitter, sans délai, à la citoyenne veuve Bourdin, par l'intermédiaire du directoire du district de la Flèche.

« II. - Cette somme lui est accordée à titre d'indemnité, et ne sera imputée ni sur la pension ni sur les secours fixés par la loi en faveur des veuves et enfans des défenseurs de la patrie.

« III. - Les pièces seront envoyées au comité de liquidation, qui demeure chargé de déterminer, incessamment, la pension due à la veuve Bourdin » (2).

60

Les commissaires de la société populaire du Mans (3) informent la Convention que si l'on tâchoit ici de dépopulariser les défenseurs constans des droits du peuple, pour parvenir plus sûrement à l'opprimer, au Mans aussi on dirigeoit, depuis un mois, un système d'oppression contre les sans-culottes ; ils invitent la Convention à continuer ses travaux, et protestent de leur dévouement et de leur reconnaissance.

Mention honorable, insertion au bulletin (4).

(1) C 297, pl. 1018, p. 15.

(2) P.V., XXXIV, 150. Minute signée Briez (C 296, pl. 1004, p. 22). Décret n° 8580. Reproduit dans Bⁱⁿ, 10 germ. (2^e suppl¹).

(3) P.V., XXXIV, 150-51. Minute signée Briez (C 296, pl. 1004, p. 23). Décret n° 8579. Reproduit dans Bⁱⁿ, 10 germ. (2^e suppl¹). Voir dans W 312, n° 418 deux pétitions de Laurey, du 9 juin et du 28 juillet 1793.

(1) P.V., XXXIV, 151. Minute signée Briez (C 296, pl. 1004, p. 24). Décret n° 8575. Mention dans J. Mont., n° 134; F.S.P., n° 267; J. Sablier, n° 1220.

(2) P.V., XXXIV, 151-52. Minute signée Peyssard (C 296, pl. 1004, p. 25). Décret n° 8578. Reproduit dans Bⁱⁿ, 10 germ. (2^e suppl¹); J. Mont., n° 134; F.S.P., n° 267. Mention dans J. Sablier, n° 1220.

(3) Il s'agit de DELELÉE, SALLET et LEFAUCHEUX.

(4) P.V., XXXIV, 152. Mention dans Mon., XX, 64; J. Sablier, n° 1220; Débats, n° 553, p. 93.

L'ORATEUR de la députation. Législateurs,

La liberté publique menacée et prête à tomber sous les machinations criminelles d'hommes que nous avons dénoncés il y a 2 mois ; la Liberté sauvée par votre énergie et votre courage, vous doit une seconde existence.

La Société populaire du Mans est jalouse de venir dans votre sein vous décerner le juste tribut de reconnaissance que vous méritez. Les fils de la conspiration n'étaient pas resserrés dans Paris. Si l'on tâchait ici de dépopulariser les défenseurs constants des droits du peuple pour parvenir plus sûrement à l'opprimer, au Mans aussi l'on dirigeait depuis un mois un système d'oppression contre les sans-culottes.

Le peuple est partout clairvoyant. Ses faux amis ont été démasqués et la Société, en vomissant de son sein les colporteurs des écrits de Ronsin et d'Hébert, ainsi que leur panégyristes, a fait revivre au milieu d'elle les principes qu'elle manifestait lorsqu'arrêtant les progrès du fédéralisme dans notre département, vous décrétâtes qu'elle avait bien mérité de la Patrie ; ils ne sont donc plus ces impudens coryphées de la Liberté publique qui à l'instant même où ils prênaient ne se disposaient à rien moins qu'à relever le trône du despotisme sur le corps sanglant des Montagnards et des Jacobins. Continuez, continuez, Législateurs, vous en qui repose uniquement notre confiance ; continuez vos travaux immortels ; assurez la liberté de l'univers en affermissant la nôtre. Comptez sur notre dévouement comme sur notre reconnaissance ; nous sauverons avec vous la liberté, ou nous périrons avec elle (1).

61

POULTIER, au nom du comité de la Guerre. Au mois de mai 1793, les représentants du peuple Gillet et Merlin élevèrent Degastine, capitaine de gendarmerie, à la place de chef d'escadron au 15^e régiment de chasseur à cheval, au lieu du citoyen Bouzon, qu'ils avoient destitué. Bouzon vint réclamer auprès de vous contre sa destitution, et par un décret vous le rétablîtes dans ses fonctions de chef d'escadron. Degastine fut obligé de se retirer après avoir fait la campagne de la Vendée, et de céder sa place à Bouzon, de manière qu'il est aujourd'hui sans emploi. Il demande à reprendre sa place de capitaine de gendarmerie, et l'on ne peut lui refuser cette justice. Il est père de famille, il a bien servi la république ; il a quitté sa place pour obéir à un arrêté des représentants du peuple, et il a quitté celle de chef d'escadron pour obéir à votre décret. En conséquence votre comité de la guerre vous propose le projet de décret suivant [qui est adopté] (2).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète que le ministre de la guerre main-

tiendra, en sa place le capitaine de gendarmerie, le citoyen Degastine, nommé provisoirement à la place de chef d'escadron au 15^e régiment de chasseurs à cheval » (1).

62

La société populaire, la municipalité et le comité de surveillance de la commune de Francval, ci-devant Arpajon, viennent féliciter la Convention sur les résultats heureux de son zèle infatigable ; ils renouvellent le serment de défendre jusqu'à la mort des droits du peuple, la constitution républicaine et le gouvernement révolutionnaire. Ils invitent la Convention à rester à son poste pour le bonheur du peuple.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

L'ORATEUR de la députation. Législateurs,

Une trame ourdie dans les ténèbres chez l'étranger et sous le masque du patriotisme le plus hardi, près de vous, vient d'être découverte par votre vigilance ; vous avez encore une fois sauvé la Liberté et acquis de nouveaux droits à la reconnaissance du peuple français ; son bonheur lui est assuré puisqu'il lui est garanti par vos immenses travaux.

Constamment animée de ces sentiments de haine que vous avez vouée aux tyrans et aux traîtres, la Société populaire de Francval, ci-devant Arpajon, département de Seine-et-Oise, réunie aux autorités constituées, nous députe vers vous pour vous féliciter sur les résultats heureux de votre infatigable zèle. Nous venons, au nom de tous nos concitoyens, vous renouveler le serment de défendre jusqu'à la mort et les droits du peuple que vous avez consacrés et la Constitution républicaine que vous avez fondée, et le gouvernement révolutionnaire que vous avez établi. Nous venons jurer une haine immortelle aux rois et à tous les criminels instruments de leurs fureurs. Restez, Législateurs, au poste où la confiance vous a placés ; déclarez que vous y resterez jusqu'à ce que par votre contenance ferme, énergique, majestueuse, vous ayez fait rentrer dans le néant toutes les machinations perfides qui attenteroient à notre liberté, restez à ce poste de la gloire (puisque l'est du péril) jusqu'à ce que vous ayez consolidé le bonheur du peuple. Celui de Francval répète ici par notre organe le serment qu'il a fait solennellement dans la Société populaire de former un faisceau autour de vous et de périr tout entier plutôt que de souffrir qu'il soit donné la moindre atteinte à la représentation nationale, à la liberté, à l'égalité, à

(1) C 299, pl. 1048, p. 7. B⁴ⁿ, 9 germ. (2^e suppl¹).
(2) Débats, n^o 553, p. 96-97; Mon., XX, 65.

(1) P.V., XXXIV, 152-53. Minute de la main de Poultier (C 296, pl. 1004, p. 26). Décret n^o 8581. Reproduit dans Mon., p. 65 et Débats p. 97. Mention dans J. Sablier, n^o 1220.

(2) P.V., XXXIV, 153. J. Sablier, n^o 1220; J. Perlet, n^o 551; Mon., XX, 64; Débats, n^o 553, p. 93; J. univ., n^o 1586; M.U., XXXVIII, 121.